

Projet de décision n° CODEP-CLG-2015-XX du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXXX autorisant le traitement, au sein des usines UP2-800 (INB 117) et UP3-A (INB 116) de l'établissement AREVA NC de La Hague, d'assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium provenant du réacteur italien TRINO (REP)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 542-2, L. 542-2-1, L. 592-20, L.593-1 et L.593-10 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement des combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP 2-800 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement des combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP3-A ;

Vu le décret n°2007-742 du 7 mai 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne portant sur le traitement de 235 tonnes de combustibles nucléaires usés italiens, signé à Lucques le 24 novembre 2006 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire, du transport des substances radioactives, notamment ses articles 18, 26 et 27 ;

Vu le décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2008 portant approbation du système d'inventaire et d'expédition des déchets après traitement des combustibles usés en provenance de l'étranger dans les INB de La Hague ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0380 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 novembre 2013 soumettant à l'accord préalable de l'ASN les opérations de traitement, au sein des usines UP2-800 (INB n° 117) et UP3-A (INB n° 116) de l'établissement AREVA NC de La Hague, d'assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium provenant du réacteur italien TRINO (REP) ;

Vu la décision n° 2015-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXXX fixant à AREVA NC des prescriptions relatives au traitement, au sein des usines UP2-800 (INB 117) et UP3-A (INB 116) de l'établissement AREVA NC de La Hague, d'assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium provenant du réacteur italien TRINO (REP) ;

Vu le courrier n° 2013-24981 du 30 août 2013 d'AREVA NC relatif à la réception et l'entreposage puis au traitement dans les usines UP2-800 et UP3-A d'assemblages combustibles de types MOX irradiés dans la centrale italienne TRINO (REP) dits MOX SOGIN TRINO ;

Vu le courrier n° 2013-40558 du 20 décembre 2013 d'AREVA NC demandant l'accord de l'ASN pour la réception, l'entreposage dans la piscine NPH et le traitement dans les usines UP2-800 et UP3-A de huit assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX) irradiés dans la centrale nucléaire de TRINO (REP) ;

Vu le courrier 2014-26892 du 7 avril 2014 dans lequel AREVA NC annonce son intention d'expédier à son client Italien les galettes compactées constituées de coques MOX SOGIN TRINO parmi les CSD-C à restituer au titre du système EXPER ;

Vu le courrier DOR/DES 2014-03 CBS/PC/CKC/2014-15 du 17 novembre 2014 dans lequel AREVA NC prend un engagement d'incorporation d'argent dans les CSD-V à un taux inférieur à 0,1 % en masse jusqu'à la fourniture d'un dossier justificatif d'une teneur supérieure.

Décide :

Article 1^{er}

Les opérations de traitement dans les installations de l'usine de la Hague de 8 assemblages combustibles de type MOX irradiés dans la centrale italienne TRINO (REP) dans les conditions définies dans le dossier transmis par le courrier d'AREVA NC n° 2013-24981 du 30 août 2013 susvisé et les courriers d'AREVA NC des 7 avril et 17 novembre 2014 susvisés et conformément aux prescriptions fixées dans la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du **XXX** 2015 susvisée sont autorisées.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2015.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET